

NOTICE EXPLICATIVE - ENQUÊTE PARCELLAIRE

RN 10 - Opération de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement dans le département de la Vienne

Secteur Croutelle - Ligugé

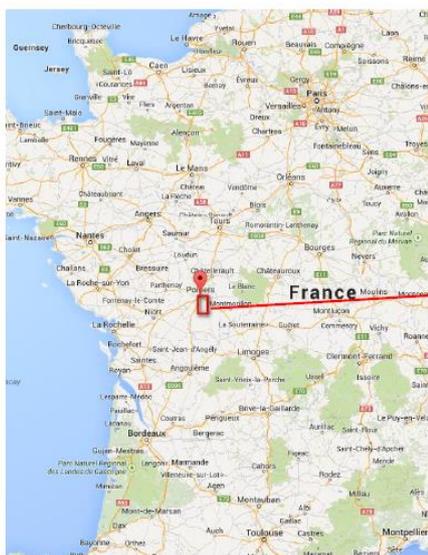
PRÉAMBULE

Les travaux d'aménagement de la Route Nationale 10 - Opération de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement dans le département de la Vienne ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 décembre 2020.

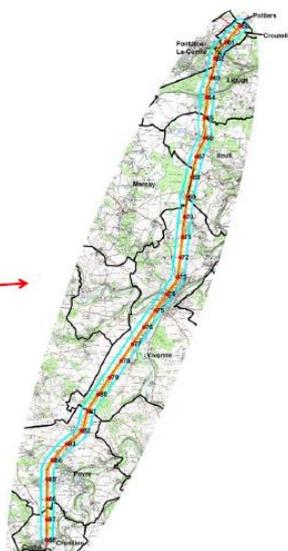
Le présent dossier d'enquête parcellaire concerne le premier secteur de l'opération de Croutelle-Ligugé.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1 Plan de situation de l'opération



Secteur d'étude



Les 3 secteurs de l'opération

1.2 Contexte de l'opération

L'opération se développe sur une trentaine de kilomètres entre Poitiers Sud (commune de Croutelle) et Châtillon (commune de Valence-en-Poitou) sur les 3 secteurs suivants :

- 1 - Secteur de Croutelle-Ligugé ;
- 2 - Secteur de Ruffigny - Vivonne ;
- 3 - Secteur Vivonne - Les Minières.

Elle consiste à sécuriser les déplacements des usagers sur la RN 10 et en traversée par la suppression de six carrefours à niveau qui seront remplacés par deux échangeurs dénivelés sur ces secteurs 2 et 3 et à aménager des voies de rétablissement pour assurer le maintien de la desserte locale. L'échangeur de Croutelle-Ligugé (secteur 1) sera reconfiguré.

Le programme de l'opération comprend notamment :

- Secteur Croutelle - Ligugé : une mise à 2x2 voies de la RN 10 sur environ 1 km avec une reconfiguration totale de l'échangeur de Ligugé ;
- Secteur Ruffigny - Vivonne : la fermeture des carrefours plans avec création d'un échangeur complet au niveau de la RD 95 et maintien de la sortie vers la zone d'activités de l'Anjouinière dans le sens sud/nord ;
- Secteur Vivonne - Les Minières : la fermeture des carrefours plans avec création d'un échangeur complet au sud du carrefour « Les routiers / RD 27 ». Les bretelles des aires de repos des Brandes de Cercigny et des Vieilles Etables sont par ailleurs maintenues.
- La mise aux normes environnementales des trois secteurs par des aménagements de traitements des eaux avec la réalisation d'ouvrages de collecte et de traitement des eaux de la plateforme routière afin de préserver le milieu aquatique existant sur le périmètre du projet.

Le coût de l'opération de mise aux normes de la RN 10 en faveur de la sécurité et de l'environnement dans la Vienne s'élève à 33,5 M€ TTC comprenant les dépenses d'études, d'acquisitions foncières et de travaux. Cette opération est inscrite au contrat de plan État-Région 2015-2020 à hauteur de 16 M€ (financement 100 % État).

1.3 Justification de l'opération

Les enjeux globaux de l'opération sont les suivants :

- L'amélioration de la sécurité :
 - Par la suppression des carrefours à niveau (suppression des traversées de la RN 10 à 2x2 voies et suppression ou mises aux normes des bretelles d'accès maintenues), moyennant leur report sur des points d'échanges aménagés existants ou à créer, par l'intermédiaire de voies de substitution ;
 - Par la mise à 2x2 voies de la RN 10 à Croutelle sur 1 km environ avec réaménagement de l'échangeur de Ligugé avec la RD 611, section résiduelle à 2 x 1 voie accidentogène, aménagement qui améliorera également les conditions de circulation des usagers ;

- La mise aux normes environnementales des trois sections par des aménagements de traitements des eaux de chaussée avec la réalisation d'ouvrages de collecte et de traitement des eaux de la plateforme routière afin de préserver le milieu aquatique existant sur le périmètre du projet.

1.4 Présentation du secteur de Croutelle - Ligugé

L'opération sur le secteur Croutelle-Ligugé, objet de la présente enquête parcellaire, correspond au premier secteur de travaux. Elle consiste principalement en la mise à 2x2 voies de la RN 10, et par conséquent, le réaménagement de l'échangeur entre la RN 10 et la RD 611. Il s'agit de la portion de RN 10 encore en bidirectionnelle sur environ 1 km, au niveau de l'échangeur dit « de Croutelle ».

Le projet prévoit :

- La mise à 2x2 voies par élargissement de la RN 10 sur la section bidirectionnelle résiduelle ;
- La création d'un giratoire à 5 branches à l'est de la RN 10 raccordant la RD 611, les nouvelles bretelles d'entrée et sortie de la RN 10 dans le sens Angoulême-Poitiers et la route de Virolet ;
- La création d'un passage supérieur immédiatement au sud de l'ouvrage actuel avec l'objectif de limiter les emprises de l'aménagement et la déconstruction de l'ouvrage d'art existant ;
- La reconfiguration de la bretelle d'entrée de la RN 10 dans le sens Poitiers-Angoulême ;
- La réalisation de dispositifs d'assainissement : réseau de collecte, ouvrages de rétention et traitement des eaux des bassins versants routiers de l'échangeur ;
- La mise en œuvre de mesures environnementales : aménagement paysager, haies, clôtures.

Cette configuration répond aux règles de conception des infrastructures routières, en limitant les impacts sur le milieu naturel (foncier et environnement). S'agissant d'un secteur situé en entrée d'agglomération, la vitesse maximale autorisée sera maintenue à 90 km/h sur ce nouveau secteur aménagé.

Les acquisitions nécessaires à cette opération concernent les parcelles AD 51 et AD 54 sur la commune de LIGUGÉ, chacune respectivement pour des emprises de 6 123 m² et 435 m².

Sur la commune de FONTAINE-LE-COMTE, les acquisitions portent sur les parcelles AB 60 avec une emprise de 696 m², AB 61 pour une emprise totale de 7 551 m² et enfin AB 189 avec une emprise de 58 m².

2. MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

2.1 Objet de l'enquête parcellaire

La présente enquête est conduite par la direction interdépartementale des routes Atlantiques (DIRA). L'enquête parcellaire doit permettre aux propriétaires et aux ayants droit de prendre connaissance des limites d'emprise du projet, des surfaces à acquérir dans chacune des parcelles concernées, par voie amiable, ou par voie d'expropriation.

Le dossier d'enquête parcellaire est constitué des pièces requises à l'article R.131-3 du code de l'expropriation et comprend :

- Un état parcellaire qui a pour objet de répertorier les éléments du cadastre, l'identité des propriétaires, les surfaces des terrains, celles de l'emprise et la surface restante des parcelles concernées,

- Un plan parcellaire indiquant les limites d'emprises et les parcelles concernées par l'aménagement.

2.2 Dispositions réglementaires applicables

L'enquête parcellaire sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R.131-3 à R.131-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui concerne notamment l'ouverture de l'enquête, la formulation des observations et la clôture de l'enquête.

Cette enquête se déroule postérieurement à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique qui a eu lieu du 17 août au 16 septembre 2020. La DUP a été prononcée par la Préfète du département de la VIENNE le 18 décembre 2020 pour une durée de 5 ans.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article R.131-3 du code de l'expropriation), un dossier de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire est adressé à la Préfecture de la VIENNE.

La Préfète prend un arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire, cet arrêté précise les modalités du déroulement de ladite enquête (article R.131-1 à R.131-5 du code de l'expropriation) :

- délais,
- désignation du commissaire enquêteur,
- affichage public.

Organisation de l'enquête parcellaire

Article R.131-3 du code de l'expropriation

Article R.131-3 : « lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au Préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La Liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens. »

Obtention de l'arrêté d'ouverture d'enquête

Article R.131-1, R.131-3 à R.131-5 du code de l'expropriation

Article R.131-1 : « Le Préfet territorialement compétent désigné, par arrêté, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L.123-4 du Code de l'environnement, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président et les membres en nombre impair. »

Article R.131-3 : « Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au Préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, dossier comprenant :

- 1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

- 2° La Liste des propriétaires établies à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens. »

Article R.131-4 : « Le Préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois. »

Article R.131-5 : « Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R.131-4 est rendu public par voie d'affichages et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R.112-14. »

L'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires et ayants droit concernés par l'opération (article R.131-6 du code de l'expropriation).

Un questionnaire est joint à la notification, que les propriétaires doivent renvoyer après l'avoir complété de leur identité précise, coordonnées, qualités d'ayant droit.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers et consignera ses observations directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Lesdites observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur (ou à la commission d'enquête). Elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

En outre, le commissaire enquêteur recevra le public et recueillera ses observations aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établira son rapport et émettra son avis motivé, en précisant si celui-ci est favorable ou défavorable à l'emprise des ouvrages projetés.

Cet avis sera transmis, avec l'ensemble du dossier et des registres à la Préfète de la VIENNE.

Déroulement de l'enquête parcellaire

Articles R.131-6 à R.131-10 du code de l'expropriation

Article R.131-6 : « Notification individuelle du dépôt du dossier à la maire est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires, et aux preneurs à bail rural. »

Article R.131-7 : « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. »

Article R.131-8 : « Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joints au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. »

Article R.131-9 : « À l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.131-4, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer un des membres de la commission. »

Article R.131-10 : « Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au Préfet compétent en vertu de l'article R.131-4. »

3. DOSSIER PARCELLAIRE

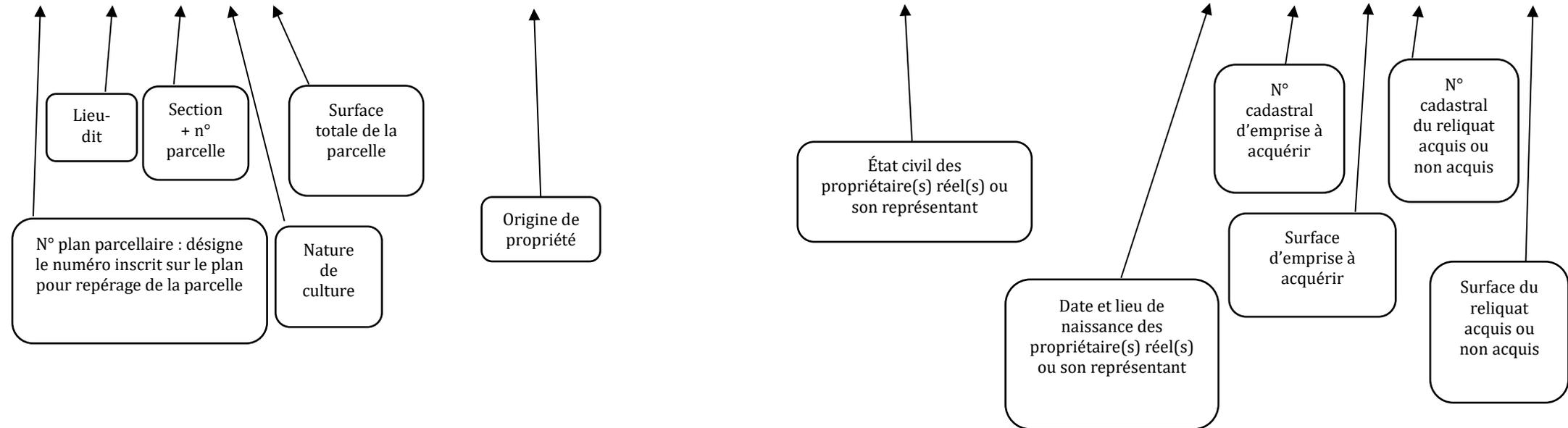
Le dossier comprend :

3.1 Etat parcellaire

Un tableau de l'état parcellaire proprement dit, établi par compte de propriété, où sont regroupées toutes les parcelles appartenant au(x) propriétaire(s) réel(s) ou présumé(s) :

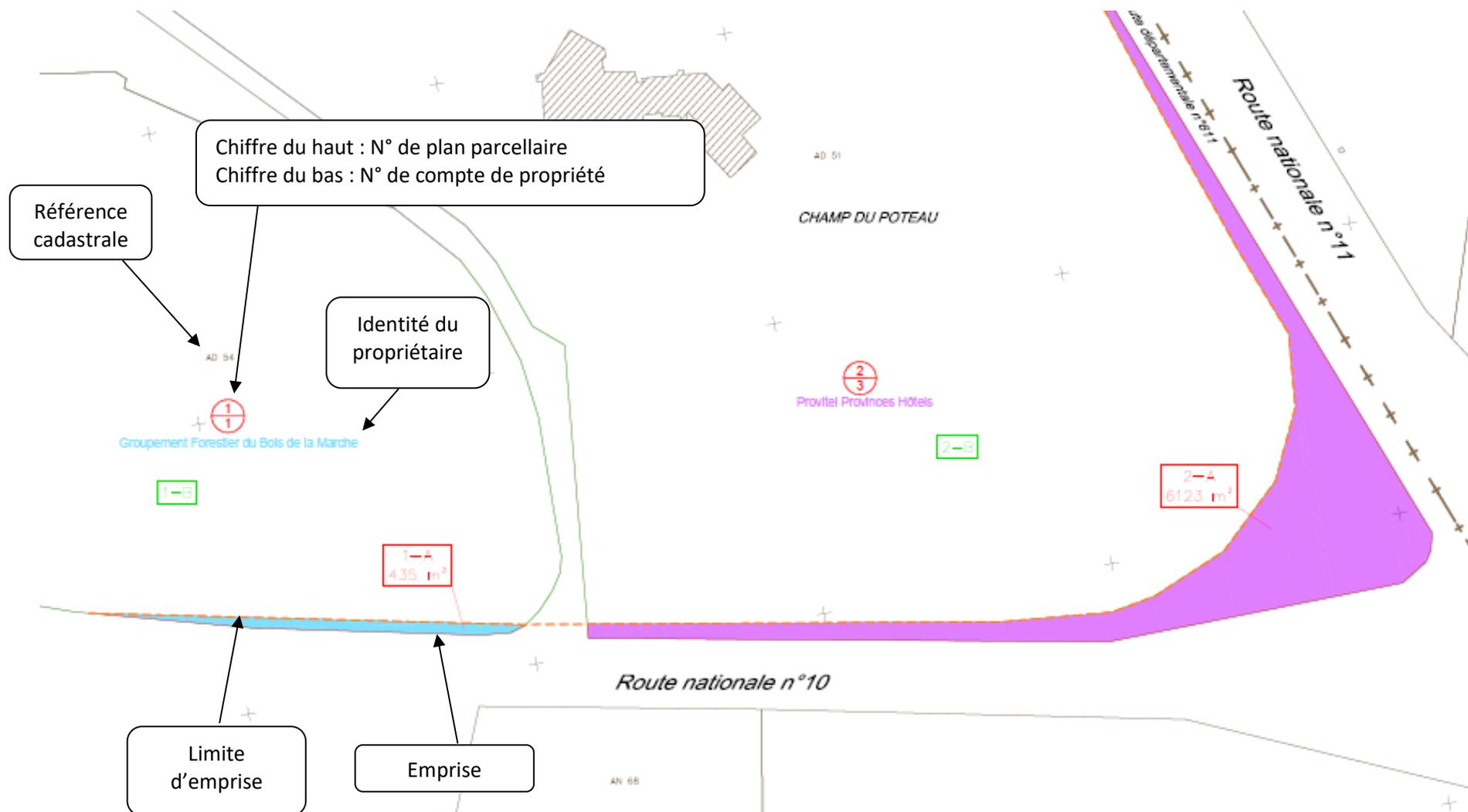
- Colonne 1 : numéro PP (Plan Parcellaire) inscrit sur le plan pour repérage de la parcelle ;
- Colonne 2 : lieu-dit indiqué dans la matrice cadastrale ;
- Colonne 3 : références cadastrales : section et numéro ;
- Colonne 4 : nature de culture indiquée dans la matrice cadastrale. Ces codes sont repris à la fin de la notice ;
- Colonne 5 : surface totale de la parcelle ;
- Colonne 6 : origine de propriété ;
- Colonne 7 : état civil des propriétaires des propriétaire(s) réel(s) ou présumé(s) ;
- Colonne 8 : date et lieu de naissance des propriétaire(s) réel(s) ou présumé(s) ;
- Colonne 9 : numéro cadastral de l'emprise à acquérir par le maître d'ouvrage ;
- Colonne 10 : surface à acquérir par le maître d'ouvrage ;
- Colonne 11 : numéro cadastral hors emprise du reliquat acquis ou non acquis ;
- Colonne 12 : surface hors emprise du reliquat acquis ou non acquis.

REFERENCE					DESIGNATION DES TRAVAUX			Commune : LIGUGE			
Propriété 1					DIRA MISE AUX NORMES EN FAVEUR DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA RN 10 DANS LA VIENNE SECTEUR CROUTELLE - LIGUGE						
INDICATIONS CADASTRALES					Origine de propriété	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)		EMPRISES		RELIQUAT NON ACQUIS	
N° plan parcellaire	Lieu-dit	Référence cadastrale	Nature	Surface m ²		Etat Civil	Date et lieu de naissance	Numéro cadastral	Surface m ²	Numéro cadastral	Surface m ²
1	Bois du Souci	AD 54	Taill.	43 705	Acquisition, de Madame Louissette NEVEU épouse BIGET, Suivant acte reçu par Maître DARRES, notaire à POITIERS, le 27 avril 2015, Enregistré et publié au Service de la Publicité Foncière de POITIERS 1, le 27 mai 2015 SAGES 8604P01 Volume 2015P N°4996.	GROUPEMENT FORESTIER DU BOIS DE LA MARCHÉ Groupement Foncier Forestier au capital de 152 601.47 Euros, Dont le siège social se situe 5 rue Saint-Paul à POITIERS (86000), Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 389 283 805, Représenté par Monsieur Artus DE VASSELOT DE REGNE en sa qualité de gérant.	NEANT	AD 54 (c)	435	AD 54 (d)	43 270



3.2 Plan parcellaire

Le dossier comprend un ou plusieurs plans parcellaires pour les communes, suivant sa taille. Ce plan montre l'emprise du projet, les parcelles cadastrales concernées par les emprises.



4. ANNEXE

Liste des codes relatifs aux groupes et sous-groupes de nature de culture ou de propriété inscrite au cadastre.

Code	Désignation
AB	Terrain à bâtir
AG	Terrains d'agrément
B	Bois
BF	Futaies feuillues
BM	Futaies mixtes
BP	Peupleraies
BR	Futaies résineuses
BS	Taillis sous futaie
BT	Taillis simples
CA	Carrières
CH	Chemins de fer ou navigation
E	Eaux
J	Jardins
L	Landes
LB	Landes boisées
P	Prés
PA	Pâturages
PC	Pacages
PE	Près d'embouche
PH	Herbages
PRE	Prés, pâturages ou herbages plantés
S	Sols
T	Terres
TAILL	Taillis
TP	Terres plantées
VE	Vergers
VI	Vignes